

A la vérité, les travaux de la conférence de Genève resteront inachevés tant que n'auront pas été adoptées des règles claires et nettes relatives à ces deux domaines, mais on doit ajouter que la conférence n'a pas laissé son désaccord revêtir un caractère définitif. Avant la clôture de ses travaux, elle a adopté une résolution invitant l'Assemblée générale des Nations Unies à étudier à sa prochaine session la possibilité de convoquer une nouvelle conférence en vue du règlement des questions laissées sans solution en 1958. L'Assemblée générale, à sa treizième session, soit dès 1958, a donné suite à cette résolution. A la quasi-unanimité des voix, elle a invité le secrétaire général des Nations Unies à convoquer une seconde conférence pour mars ou avril 1960; cette conférence devra étudier davantage les questions de la largeur des eaux territoriales et des limites de pêche. Dans le préambule de la résolution de l'Assemblée, celle-ci déclare qu'un accord sur ces questions contribuerait sûrement d'une manière sensible à atténuer les tensions internationales et à préserver l'ordre et la paix dans le monde. La seconde conférence aura donc un ordre du jour limité à ces deux questions précises.

*Eaux territoriales et juridiction des États côtiers avant la première conférence*

Au dix-neuvième siècle, un grand nombre d'États (mais non pas tous) acceptaient, pour la largeur de la mer territoriale, la limite des trois milles. Au vingtième siècle et particulièrement depuis l'échec de la conférence de codification de La Haye (1930), des États en nombre croissant en sont venus à juger cette limite insuffisante; dès lors, ils ont soit étendu leurs eaux territoriales au-delà des trois milles, soit affirmé leur juridiction sur certaines zones de la haute mer pour diverses fins particulières. Plus de vingt États affirmaient avoir juridiction douanière au-delà de leurs eaux territoriales. Plusieurs réclamaient en outre une zone contiguë pour des fins fiscales ou sanitaires. Environ vingt-cinq États ou territoires enfin tenaient à exercer une juridiction limitée